

MESSAGER DE TAHITI

Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie

PARAISANT TOUS LES JEUDIS A 5 HEURES DU SOIR

Mahatiti 32. — N° 49.

TE VEA NO TAHITI

Mahana maha 6 titema 1883.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Un an 48 fr.
Six mois 24 »
Trois mois 10 »
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (non comptant):
Les 30 premières lignes 30 c. la ligne.
Au-dessus de 30 lignes 25 c. la ligne.
Les annonces renouvelées se paient à moitié du prix de la première insertion.

PARTIE OFFICIELLE

GOUVERNEMENT DE TAHITI

Correspondance au sujet des *teuteu-arii*.

Papeete, le 27 novembre 1883.

Papeete, le 27 no vembre 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

E TE TAVANA RARI E,

Salut à vous!

la ora na oe!

Au moment où, conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'ordonnance locale du 22 mai 1876, les conseils des districts de Tahiti et de Moorea seront appelés à désigner, à l'élection, les *teuteu-arii* qui devront être à mon service personnel pendant l'année 1884, je dois vous faire connaître que mes intentions ne sont plus de réclamer l'exécution des dispositions dont il s'agit.

Elles sont contraires à la pensée qui m'a guidé lorsque j'ai demandé à la France de s'annexer l'île de Tahiti et les archipels placés sous ma souveraineté.

J'ai voulu, par là, assurer au peuple tahitien des garanties de liberté individuelle.

Les prescriptions de l'ordonnance du 22 mai 1876 n'ont toujours constitué à mes yeux que la consécration d'un hommage rendu au Roi; je ne désire, dès lors, le tenir que de la libre volonté et de l'affection des Tahitiens.

Salut à vous!

Le Roi des Îles de la Société
et dépendances,
POMARE V.

Papeete, le 28 novembre 1883.

SIRE,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre par laquelle Votre Majesté me demande l'abrogation de l'article 5 de l'ordonnance locale du 22 mai 1876, les dispositions qu'elle édicte pouvant être

la ta e i te tau, mai te au i te mau parau i faaita hia mai e te irava 5 no te faaue raa o te fenua nei no te 22 no me 1876, e tia i te mau apoo raa matacinaa no Tahiti e Moorea la maiti mai i te mau teuteu-arii i haapao hia ei rave i ta'u nei mau ohipa, e hape noa'e te maitihi 1884, e tia ia ia'u ia faaita atu ia oe o, e eiaha ta'u ei titau faahou raa 'tu i te mana raa o te mau parau i faaita hia i roto i taua irava ra. Aore tei reira mau parau i au noa'e i te manao i aratai ia'u a ai ni au ia Papani e ia amui hia 'tu ia'u o Tahiti nei e te mau amui raa fenua i vai i raro a'e i to'u ra mana Arii.

A na reira i ra vau, na titau ia vau e ia roaa mai ia ratou i to Tahiti nei te mau mea 'toa e au no te ratou ra tiama raa.

Te mau parau i faaita hia i roto i te faaue raa mana no te 22 no me 1876, ua riro ia tei reira i to'u nei h'io raa, mai mus mai e inaha noa nei, mai te hape ohipa faaita noa raa 'tu i te Arii ra te huru; e no reira i hinaro ai au e ia haapao hia taua vahia ra e to Tahiti nei na roto i ratou ihora hinaro mau e i to ratou ra aroha.

la ora na oe!

Te Arii o te mau fenua
Totale e te au mai,
POMARE V.

Papeete, le 28 no vembre 1883.

E TE ARII E,

Ua ite mai nei au i te rata a To oe na Hanahana i te ani raa mai ia'u e e ia faaore hia te irava 5 no te faaue raa mana'o te fenua nei, i te 22 no me 1876, no te mea te au ra ia faaori hia te mau parau i faaita hia i roto i taua faaue

considérées comme une restriction, au profit de Votre Majesté, à la liberté individuelle de ses anciens sujets.

C'est avec bonheur que je m'empresse d'accéder à des desirs qui honorent Votre Majesté. Le sentiment qui les a inspirés ne saurait être qu'acclamé aussi bien par la métropole que par la colonie, et la population indigène tout entière, j'en suis persuadé, continuera à vous offrir librement ce qui ne saurait être considéré que comme un hommage. Personne n'ignore, d'ailleurs, la générosité avec laquelle ont toujours été traités les *teuteu-arii* : payés, logés et nourris par vos soins, ils n'ont jamais cessé non plus d'être l'objet de la grande bienveillance de Votre Majesté.

Je suis, etc.

Le Gouverneur,
MORAU.

Te Tavana rahi,
MORAU.

Arrêté abrogeant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 22 mai 1876 en ce qui concerne l'élection des « teuteu-arii ».

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la lettre de S. M. Pomare V en date de ce jour;

Vu l'article 5 de l'ordonnance locale du 22 mai 1876;

Vu la loi d'annexion du 30 décembre 1880;

Considérant que les dispositions susvisées de l'ordonnance du 22 mai 1876 sont incompatibles avec les règles du droit public français;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entend,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont et demeurent

raa inapa ra ei tapea raa na To oe na Hanahana i te tiama raa o to oe na hui taata i tahito ra.

Te rû nei au i te faaita 'tu, ma te pouputi, i te mau hinaro i tupu mai i roto ia oe e o tei faaita-tei roa i To oe na Hanahana. Eita roa e ore noa'e i te aroe hia e to Papani taua 'toa e to te fenua nei te manao i faaturu mai i roto ia oe i taua mau hinaro ra e tiaturu papu raa nei e e riro to Tahiti taua 'toa nei i te tamau maite mai a i te rave raa, na roto i ratou ihora hinaro mau, i te mau vahia i faaori hia mai te hoe ohipa faaita noa raa ra te huru.

A ta'a e noa 'tu ai ra tei reira, aita roa 'tu ia te taata i vai mau'a noa'e i te rahi o ta oe na hamani maitai i te teuteu-arii mai te matamua mai e lae roa mai i teie nei : te horos nei oe na ratou i te mea, te moni e te utuafare, e aita roa 'tu hoi i mute noa'e te hamani maitai a To oe na Hanahana i taua ibo ia ratou e inapa noa nei.

O vau, etc.

Te Tomitera no te nuu moana, Tavana rahi do te mau fenua farii i Océanie.

I to bio raa i te rata a T. H. Pomare V, i papai hia mai i teieni mahana;

I te bio raa i te irava 5 no te faaue raa mana no te fenua nei i te 22 no me 1876;

I te bio raa i te ture no te ta'hoee raa i te 30 no titema 1880;

No te bio raa e, e aore roa 'tu te mau haapao raa i faaita hia i nia nei i roto i te faaue raa mana no te 22 no me 1876, i au noa'e i te mau vahia i faaita hia no te ti'a raa o te taata 'toa i riro ei faani mau raa;

No te ani raa a te Faaterehu o te fenua nei.

Ia faaroo hia te Apoo raa a te Hau,

TE FAAUE NEI :

Irava 1. Te faaore hia nei e to

abroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 22 mai 1876 sur les travaux des districts et d'autres lesquelles les *teuteu arii*, ou domestiques du Roi; devaient être désignés à l'élection dans chaque district, dans le cas où il ne se présenterait pas de bonne volonté.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1883.

MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

val faaore roa hia nei te mau vah i faafoa hia i roto i te irava 5 no te faaue ras mana i te 23 no me 1876 i nia i te mau obipa mata-einaa, e o tei faaite mai e, ia maiti hia te teuteu-arii na nia i te mau mata-einaa-toa, mai te mea e aore e taata i ua mai na roto i ratoon ihora hinaaro mau.

Irava 2. Ua haapoa hia te Paa-tèrehu o te fenua nei e hōma-na i teienei faaue ras, o te faaite hia e tomite hia i te mau vah i a-ton e au ra.

Papeete, le 28 no novema 1883.

MORAU.

Na te Tavana rahi :
Te Faaterehu o te fenua nei,
GERVILLE-REACHE.

Décision portant que les procès-verbaux du Comité des finances seront publiés au journal officiel.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les vœux émis à plusieurs reprises par le Conseil colonial et le Comité des finances et tendant à la publicité des séances de cette dernière assemblée;

Considérant que la délibération et le vote du budget intéressent au plus haut point le contribuable, et que l'absence d'un conseil général ne saurait priver la population de connaître les débats auxquels donne lieu ce document;

Su l'arrêté du 14 décembre 1880;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'Administration entendu,

Décide :

Art. 1^{er}. Les procès-verbaux des séances du Comité des finances seront rendus publics par la voie du journal officiel, après approbation du Chef de la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et soumise à l'approbation du Ministre.

Papeete, le 28 novembre 1883.

MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Arrêté réglementant les concessions de passages aux indigènes à bord des bâtiments de la station locale.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les concessions de passages aux indigènes à bord des bâtiments de la station locale, en vue de renfermer les remboursements de vivres en nature effectués par le service Local à ces bâtiments dans les limites des crédits prévus pour cet objet au budget des dépenses de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 1883, rappelée par dépêche à l'Administration du Sénégal en date du 28 mars 1874;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

Décide :

Art. 1^{er}. Les passages accordés aux indigènes sur les bâtiments de la station locale ne comporteront pas concession de ration si la durée ne doit pas excéder 48 heures. Les intéressés assureront par eux-mêmes leurs besoins et devront en justifier à l'embarquement.

Art. 2. La ration des indigènes auxquels seront accordés des passages gratuits pour une traversée de plus de 48 heures sera ainsi composée :

Café	20 grammes.
Sucre	20 —
Lard salé ou endubage	200 —
Pain	750 —
ou biscuit	350 —
Fayole ou riz	100 —

La valeur des rations à rembourser aux indigènes, en nature, sera imputée au crédit spécial *Rations de vivres déléguées exceptionnellement sur ordre du Gouverneur* pour Tahiti et Moorea ainsi que pour les points où il n'existe pas de Résident, et sur les crédits spéciaux des Marquises, des Gambier et des Tuamotu pour les dépenses engagées dans ces archipels.

Art. 3. La liste des passagers sera arrêtée par le Gouverneur au chef-lieu, et dans les archipels par les Résidents, après entente avec le capitaine. En l'absence ou à défaut de Résident, le capitaine appréciera s'il y a lieu d'accorder les passages demandés.

Art. 4. Les passagers compteront à bord du jour de l'embarquement et cesseront d'y compter le jour de l'arrivée à destination.

Ils devront embarquer deux heures au moins avant l'heure fixée pour le départ et ne pourront emporter avec eux que des effets à usage ou des vivres devant être consommés pendant la traversée. Tout embarquement de denrées ou marchandises est formellement interdit.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 décembre 1883.

MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 2^e et le 3^e trimestres 1883.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont rendues exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, s'élevant à la somme de quatre mille sept cent treize francs vingt-huit centimes; savoir :

Perception de Papeete (annexe au rôle supplémentaire du 2^e trimestre 1883).

Licences	250 »	250 »
3 ^e trimestre 1883.		
Prestation urbaine	156 »	
Contribution personnelle	2.110 »	
— mobilière	13 »	
Avertissements	13 80	
		2.292 80
Patentes fixes	367 71	
— proportionnelles	236 84	
Formules	30 »	
Avertissements	2 »	
		636 55
Concessions d'eau	66 66	
		66 66

Perception de Taravao (3^e trimestre 1883.)

Contribution personnelle	1.110 »	
Avertissements	5 80	
		1.115 80

Patentes fixes	27 09	
— proportionnelles	14 58	
Formules	7 50	
Frais d'avertissements	0 50	
		49 67

Perception de Moorea (3^e trimestre 1883.)

Contribution personnelle	300 »	
Avertissements	1 80	
		301 80

TOTAL GÉNÉRAL

4.713 98

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où be-

son sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie, le 3 décembre 1883.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du service Local, exercice 1883.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique, ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1869 sur le service financier des colonies ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Après délibération et vote du Comité des finances ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget local de 1883 les crédits supplémentaires suivants, s'élevant ensemble à la somme de *cinquante mille deux cent soixante-dix francs*, ainsi répartis :

CHAPITRE 1^{er}. — DETTES EXIGIBLES. 8.000 »

§ 1^{er}. Restes à payer sur exercices antérieurs.

Pour régularisation de divers paiements effectués en France. 3.000 »

§ 2. Secours et pensions à divers.

Pour paiement de la pension du régent des Gambier. 5.000 »
8.000 »

CHAPITRE 3. — TRAVAUX.

Article 1^{er}.

§ 2. Constructions neuves. 29.270 »

Pour achat de l'ancienne chapelle des sœurs de Saint-Joseph de Cluny devant servir de dépendance des écoles des filles. 3.000 »

Pour achat à la Caisse agricole de l'établissement affecté au presbytère de la paroisse de Papetee. 12.000 »
13.000 »
Pour achat et réparation des quais Brander. 1.270 »
Pour excédant de dépenses dans la construction de l'aiguade. 29.270 »

§ 4. Entretien et réparation des ponts, routes, etc. 11.180 »

Montant des prestations de routes non recouvrées en nature et qui doivent être mises à la disposition du service des ponts et chaussées. 3.500 »

Construction d'un wharf sur le quai du Commerce. 1.200 »

Dépenses extraordinaires occasionnées par les inondations. 1.980 »

Etablissement d'une tranchée pour faciliter l'écoulement des eaux de la Fautaua. 4.500 »
11.180 »

§ 5. Voirie et éclairage de la ville. 1.820 »

Éclairage du kiosque de la musique, non prévu. 300 »

Éclairage des rues le dimanche, non prévu. 360 »

Entretien du matériel roulant et des pompes à incendie. 360 »

Travaux d'étude pour la conduite d'eau du mont Faïere. 300 »

Installation d'une pompe sur le puits du village de Sainte-Anne. 500 »
1.820 »

50.270 »

Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.
Papetee, le 3 décembre 1883.

MORAU.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
GERVILLE-REACHE.

ADMINISTRATION DE L'INTÉRIEUR.

Par décision du Gouverneur en date du 28 novembre, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le sieur Sajas (Charles-Gustave), pilote commissionné, a été chargé de remplir provisoirement les fonctions de pilote à Papetee.

Par décisions du Gouverneur en date du 1^{er} décembre, prises sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

M. Tabanou, commissaire de police, rentré dans la colonie le 30 novembre, a repris la direction de son service à compter du 1^{er} décembre ;

Le sieur Delfieu, ouvrier du service des ponts et chaussées, a été nommé cantonnier-chef du même service à Taravao.

Situation de la Caisse agricole au 1^{er} décembre 1883.

	F.	C.	F.	C.
ACTIF.				
TTrésor colonial.	»	»	85,763	00
Coton. — Achats (en magasin).	»	»	3,315	90
Service Local.	»	»	571	55
Prêts hypothécaires.	»	»	98,649	33
Intérêts échus sur ces prêts.	»	»	2,931	17
Prêts non hypothécaires.	»	»	2,160	00
Intérêts échus sur ces prêts.	»	»	18	73
Prêts sur signatures.	»	»	21,000	00
Prêts sur marchandises.	»	»	750	00
Immeuble quai de l'Uranie.	»	»	39,163	90
— rue de la Mission.	»	»	35,321	90
— rue de la Cathédrale.	»	»	12,329	15
Terres en possession.	»	»	14,815	00
Mobilier.	»	»	1,375	00
Déficits sur les avances.	»	»	3,307	77
Frais à coton.	»	»	698	93
Société française d'Alimaono.	»	»	19,140	02
Immigration S/C/C.	»	»	42,069	57
Divers L/C/C.	»	»	4,496	22
Emanuel Théodore Ducos (1 ^{er}). 21,348 43	»	»		
Lot : Sunao. 47,382 63	»	»		
Changement Buffon. 52,692 14	»	»		
du Théodore Ducos (2 ^e). 10,105 75	»	»		
En caisse.	»	»	115,955	32
Total de l'actif.	»	»	643,856	14
PASSIF.				
Bons hypothécaires.	60,875	00		
Bons de caisse.	132,930	00		
Complément des avances.	431	49		
Dépôts en numéraire.	175,423	65		
Caisse d'épargne.	31,700	37		
Dépôts provisoires.	2,745	00		
TOTAL.	404,004	51	643,856	14
Capital ou balance en faveur de la Caisse.	339,851	63		
			643,856	14

Certifié conforme aux écritures: Le secrétaire-trésorier,

DRAFFAN.

Vu: Le Directeur de l'Intérieur, président du comité directeur,

GERVILLE-REACHE.

Enregistrement et domaines.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, le samedi 29 décembre 1883, à 2 heures de l'après-midi, devant M. le Directeur de l'Intérieur, en ses bureaux sis à Papetee, à l'adjudication du bail du terrain domanial dit « Champ de courses », sis à Fautaua, district de Pare.

Ce bail sera fait pour une période de 3, 6 ou 9 années, à partir du 1^{er} janvier 1884, et sur la mise à prix de *trois cents francs* par an.

S'adresser, pour prendre connaissance des autres conditions du bail, au bureau des Domaines à Papetee, où se trouvent déposés le cahier des charges et le plan du terrain.

4-1

Service des contributions.

AVIS.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui seraient dans l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont in-

à en faire la déclaration au bureau des contributions avant le 1^{er} janvier 1884.

Parce qu'ils se conformeront au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions de l'année prochaine. 3-1

NOTICE.

PARAU FAATE.

Merchants and persons holding patents of every category, and who may have the intention of closing business, are requested to make declaration to that effect at the Office of Contributions before the 1st of January, 1884.

In default of their conforming themselves to the present advertisement, they will be continued on the present list of contributions for the next year.

Te parau hia 'tu nei te hoo toa e te feia 'toa te mau i te parau faata no te mau hoo raa 'toa au raa te huri e o te hinaro ra f'e faa i taa ohipa na ratoru, e faate i i taa opua raa na ratoru e i te pila toa au raa moni hoo te mau no te teneure 1884.

La ore ratoru ia faapao mai i teinei parau, e taaui hia ia ratoru i na i teie huri au raa na no te matahiti mu nei.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté du Gouverneur en date du 30 novembre 1883, rendu sur la proposition du Chef du service judiciaire, sont nommés assesseurs près le tribunal criminel pour l'année 1883 :

MM. Jules (Joseph), capitaine de port;

Robin (Félix), propriétaire,

en remplacement de

MM. Gardey (Pierre), sous-chef de bureau de la Direction de l'Intérieur;

Pater (Jules), propriétaire,

absents de la colonie.

ADMINISTRATION DE LA MARINE

AVIS

L'Administration de la marine recevra, le 17 décembre 1883, à 2 heures du soir, des offres pour le rebataillage et la refection d'environ 200 matelas et 200 traversins des corps de troupe en garnison à Papeete, les toiles, le crin et la laine étant fournis par le magasin de la marine (Fareute).

Les offres, adressées au Chef du service administratif de la marine, feront connaître le prix demandé par matelas et par traversin.

Service des Substances et Approvisionnements.

Le public est prévenu que le jeudi 20 décembre 1883, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées, dans le cabinet du Chef du service administratif de la marine, de la fourniture du bois à brûler nécessaire pendant les années 1884 et 1885 aux divers services militaires de la colonie et aux bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti.

Les soumissions devront être sous pli cacheté, portant ce surimpression : *Fourniture du bois à brûler.*

Le cautionnement de garantie, dont le récépissé doit être joint à la soumission, est fixé à cent francs.

Le cahier des charges relatives à cette fourniture est déposé au secrétariat du Chef du service administratif de la marine, où il pourra en être pris connaissance tous les jours, dimanches et fêtes exceptés.

Conformément à l'article 23 de la loi de finances du 29 décembre 1882, la retenue de trois pour cent au profit de la Caisse des Invalides de la Marine ne sera pas exercée sur les paiements qui seront faits à l'adjudicataire. 3-2

Service des Approvisionnements.

Le public est prévenu que le jeudi 20 décembre 1883, à neuf heures du matin, il sera procédé à l'adjudication sur soumissions cachetées, dans le cabinet du Chef du service administratif de la marine, de l'entreprise du chargement et du déchargement du charbon de terre pendant l'année 1884.

Les soumissions devront être sous pli cacheté, portant en surimpression : *Entreprise du chargement et du déchargement du charbon de terre.*

Le cautionnement de garantie, dont le récépissé doit être joint à la soumission, est fixé à la somme de cent francs.

Le cahier des charges relatives à cette entreprise est déposé au secrétariat du Chef du service administratif de la marine, où il pourra en être pris connaissance tous les jours, dimanches et fêtes exceptés.

Conformément à l'article 23 de la loi de finances du 29 décembre 1882, la retenue de trois pour cent au profit de la Caisse des Invalides de la Marine ne sera pas exercée sur les paiements à faire à l'adjudicataire. 3-2

PARTIE NON OFFICIELLE

Nouvelles de l'Extérieur.

(Dépêches extraites du Courrier de San Francisco.)

Paris, 6 octobre. — Le président de la République a accepté la démission du ministre de la guerre. — L'amiral Peyron ministre de la marine, remplira par intérim les fonctions de ministre de la guerre.

Paris, 9 octobre. — La nomination du général Campenon au poste de ministre de la guerre est annoncée officiellement.

Paris, 13 octobre. — M. Jules Ferry, président du Conseil des ministres, et M. Raynal, ministre des travaux publics, ont assisté à un banquet à Rouen. Dans son discours, M. J. Ferry a fait allusion aux excuses adressées au roi Alphonse XII. Il a dit que le Président Grévy avait montré avec quelle sereine majesté le chef d'une République peut réparer les erreurs d'une foule étourdie. Il s'est écrié sur les avantages dont jouit une République pratique, judicieuse, prudente, mais non violente.

Paris, 17 octobre. — Le cabinet a adopté la proposition de l'amiral Peyron, ministre de la marine et des colonies, de créer un conseil supérieur des colonies, qui serait composé de trente-six membres. — On lit dans le *Télégraphe* : « L'amiral Peyron a le projet de donner aux missions catholiques une large part dans le système d'extension coloniale. Il considère que les missionnaires sont capables de rendre de grands services. »

Paris, 25 octobre. — La Chambre des députés a repris aujourd'hui la discussion du projet de loi municipal. L'amendement de l'extrême gauche demandant qu'il soit alloué un traitement aux conseillers municipaux, est rejeté.

Paris, 30 octobre. — Au cours de la séance d'aujourd'hui, M. Granel, membre de l'extrême gauche, a interpellé le gouvernement sur sa politique au Tonquin, et demandé des explications sur le but qu'il se propose d'atteindre dans ce pays.

Paris, 31 octobre. — Au cours de la discussion à la Chambre de la politique française au Tonquin, M. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères, répondant à l'interpellation de M. Granel, a repudié l'idée que l'expédition du Tonquin soit une aventure. Par un vote de 339 voix contre 160, la Chambre des députés a adopté un ordre du jour exprimant sa confiance dans la fermeté et la prudence du gouvernement.

Londres, 1^{er} novembre. — On lit dans une dépêche de Paris : « M. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères, résigne son portefeuille, parce qu'il a publiquement laissé entendre qu'une puissance — l'Angleterre — avait conseillé à la Chine de résister à la France. »

Paris, 20 octobre. — Le général Bonet, ancien commandant en chef des troupes françaises au Tonquin, est arrivé à Marseille.

Paris, 10 octobre. — Le gouverneur de la Cochinchine a conclu un traité avec le roi de Cambodge. Ce traité confirme l'établissement du protectorat français, pourvoit à des institutions libérales, assure la propriété, réorganise les services administratifs et judiciaires et abolit entièrement l'esclavage. La convention stipule en outre que le recouvrement des impôts se fera par l'intermédiaire de fonctionnaires français. La France recevra annuellement 66,000 piastres.

Toulon, 12 octobre. — Un bâtiment de transport est parti pour le Tonquin avec 790 hommes de troupes et du matériel de guerre.

Hongkong, 22 octobre. — Des avis du Yunnan confirment le rapport que 3,000 Chinois sont dans les rangs des Pavillons Noirs, sans compter la garnison de Bacinah et de Sonlay. Le vice-roi de

Archives PF-Messenger-06/12/1883